REÇU EN PREFECTURE
le 23/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219106805-20211216-2021_1612_0

Ville de Wissous

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt et un, le seize décembre à 20 heures 4 minutes, le Conseil Municipal de la Ville de Wissous, légalement convoqué le dix décembre deux mille vingt et un s'est réuni à l'Espace culturel A. de Saint Exupéry, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Florian GALLANT, Maire.

Présents en début de séance :
Monsieur Florian GALLANT, Maire de Wissous.
Madame Françoise FERNANDES, Monsieur Pierre SÉGUIN, Madame Corinne GUYOT, Monsieur Frédéric VANNSON, Mesdames Pascale TOULY, Catherine ROCHARD, Adjoints au Maire.
Monsieur Jorge OLIVEIRA DA COSTA, Mesdames Stéphanie GASPARD, Karine THIOUX, Sandrine OLIVEIRA DA COSTA, Monsieur Régis CHAMP, Madame Kathleen ALBERTINI, Wendy LONCHAMPT, Jacqueline LAQUAIS, Messieurs Stéphane ROBERT, Philippe DE FRUYT, Mesdames Chantal CORENWINDER, Bernadette BARBEAU, Monsieur Olivier PERROT, Conseillers Municipaux.

Arrivés en cours de séances :
Monsieur Cyrille TELMAN Conseiller Municipal est arrivé à 20h06,
Monsieur Jean-Luc TOULY, Conseiller Municipal est arrivé à 20h09,
Madame Céline SUEUR, Conseillère Municipale est arrivée à 20h15.

Absents ayant donné procuration :
Monsieur Gilles GARNIER, Adjoint au Maire a donné procuration à Monsieur Florian GALLANT,
Madame Léna COCO, Conseillère Municipale a donné procuration à Madame Céline SUEUR,
Monsieur Xavier NGUYEN, Conseiller Municipal a donné procuration à Madame Stéphanie GASPARD,
Monsieur Enzo MATTA, Conseiller Municipal a donné procuration à Madame Catherine ROCHARD,
Monsieur François CORRIERI, Conseiller Municipal a donné procuration à Madame Chantal CORENWINDER.

Absent :
Monsieur Roger VINOT Conseiller Municipal.

Partis en cours de séance :
Madame Chantal CORENWINDER Conseillère Municipale à 21h51,
Madame Bernadette BARBEAU Conseillère Municipale à 22h05,
Monsieur Philippe DE FRUYT Conseiller Municipal à 22h05.

Secrétaire de séance :
Madame Wendy LONCHAMPT
➔ Élue à l'unanimité

Secrétaires adjointes :
Madame Sylvie ARDELLIER – Directrice Générale des Services,
Madame Laurie DELLAVALLE
➔ Élues à l'unanimité

VOTE		**Délibération n°2**
Contre	-	
Abstention	-	**OBJET : Instauration du Droit de Préemption Urbain**
Pour	**28**	
Total	**28**	

REÇU EN PREFECTURE
le 23/12/2021
Application agréée E-legalite.com
090_DE-091-219106895-20211216-2021_1612_0

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.210-1 et suivants, R.210-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23 septembre 2005, modifié le 19 février 2008, le 25 mars 2010, le 19 mai 2010, le 18 novembre 2010, le 13 février 2012, le 29 mars 2012, le 05 juillet 2012 et le 4 juillet 2019, et révisé le 13 février 2012,

Vu la commission urbanisme/travaux et voirie réunie le 14 décembre 2021,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 décembre 2021 par laquelle le conseil municipal a approuvé la révision du plan local d'urbanisme,

Considérant que par délibération en date du 30 janvier 2006, il a été instauré un droit de préemption urbain,

Considérant qu'à la suite de l'approbation de la révision du plan local d'urbanisme, il est nécessaire de redéfinir son champ d'application,

Considérant l'article L.211-1 du code de l'urbanisme (C.U.) offre en effet la possibilité aux communes dotées d'un PLU approuvé, d'instituer ce droit de préemption, sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser délimitées par ce plan en appui à sa politique foncière en vue de la réalisation d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du C.U.,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ,

Article 1 : DECIDE D'INSTITUER LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN sur les secteurs suivants (et tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente) :

- zones urbaines : U
- zones à urbaniser : AU

du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 décembre 2021.

Article 2 : **DONNE DELEGATION** à M. le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du Code Général de Collectivités Territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière.

Article 3 : **PRECISE** que le nouveau droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux.
Le périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain sera annexé au dossier de PLU.

Article 4 : **DIT** qu'un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens, sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme.

Article 5 : **AMPLIATION** de la présente délibération sera transmise à :

M. le Préfet,
M. le Directeur Départemental des services fiscaux,
M. le Président du conseil supérieur du notariat,
La chambre départementale des notaires,
Au barreau constitué près du tribunal judiciaire,
Au greffe du même tribunal.

REÇU EN PREFECTURE
le 23/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219106895-20211216-2021_1612_0

Article 6 : **DIT** qu'en application des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, les personnes qui s'estiment fondées à contester la présente décision, disposent, pour en demander l'annulation, d'un délai de deux (2) mois à compter soit de sa transmission en Préfecture, soit de la réalisation de la dernière des modalités de publicité susvisées :

- soit par recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Wissous
- soit par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, situé 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES
- soit par recours de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

L'absence d'une réponse au recours gracieux dans un délai de deux (2) mois, à compter de la date du dépôt du recours, vaut décision implicite de rejet.
Ces délais de recours ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

MAIRIE DE WISSOUS (ESSONNE)

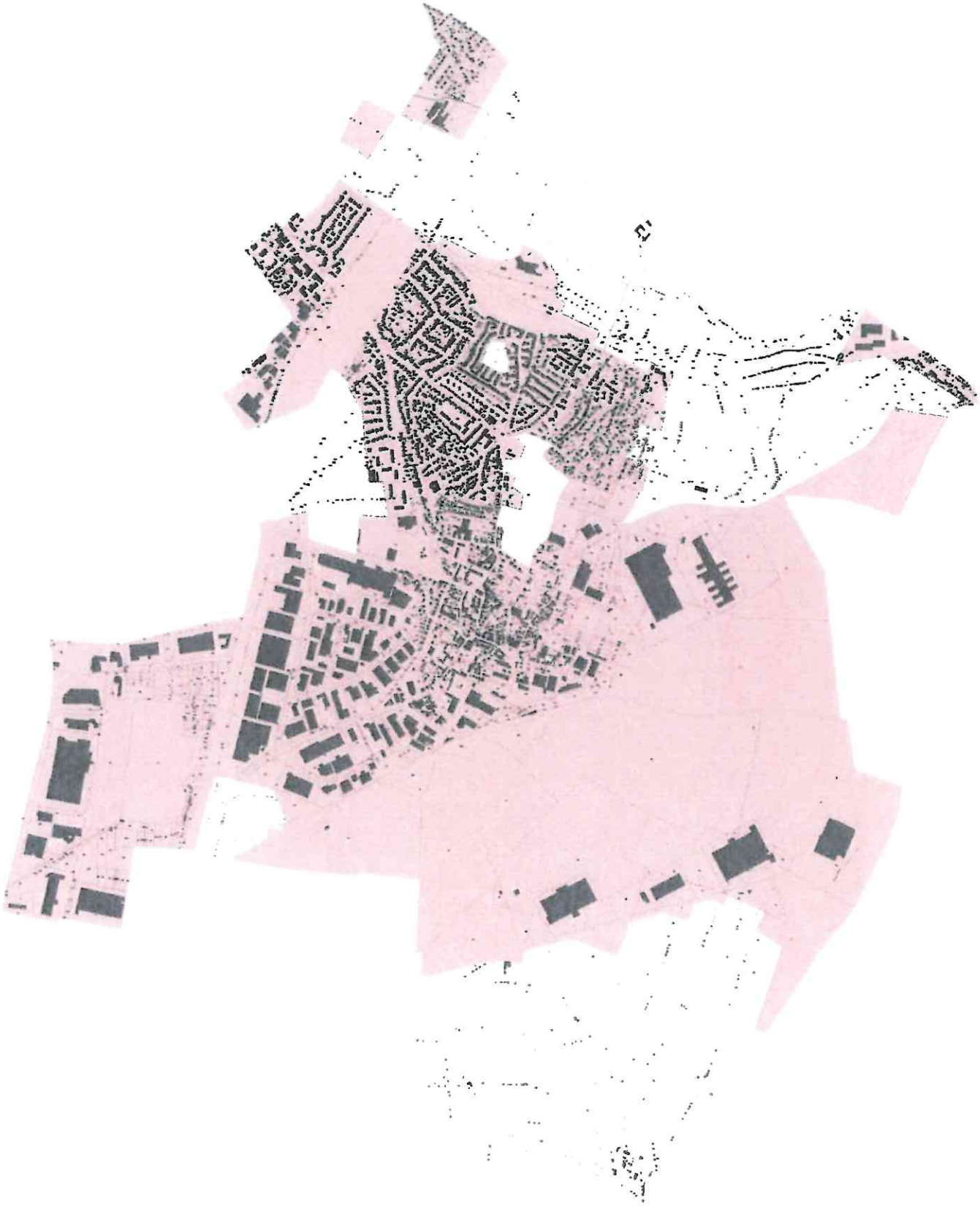
Florian GALLANT
Maire de Wissous

Certifié exécutoire,
Transmission en Sous-Préfecture le 23 DEC. 2021
Affichage le 23 DEC. 2021

REÇU EN PREFECTURE
le 23/12/2021
Application agréée E-legalite.com
099_DE-099-219900095-20211216-2021_1612_D

REÇU EN PRÉFECTURE
le 23/12/2021
Application agréée E-legalite.com
99_DE-091-219106805-20211216-2021_1612_0

Plan des périmètres relatifs au droit de préemption urbain



REÇU EN PRÉFECTURE
le 23/12/2021
Affiché le
ID : 091-219106095-20211216-2021_1612_D